

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC,  
Distributeur

et

ACEF de Québec,  
Intervenante-requérante

et

Le Directeur national  
de santé publique

Intervenant

et

La Direction de santé publique,  
Agence de la santé et des services  
sociaux de Montréal

Intervenant

#### REQUÊTE

OBJECTION À L'INTERVENTION DU DIRECTEUR NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE ET  
DE LA DIRECTION DE SANTÉ PUBLIQUE DE L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA REQUÉRANTE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE  
QUI SUIT :

- 1- Les fonctions et pouvoirs du Directeur national de santé publique sont prévus à l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, LRQ, c M-19.2;

2- Plus précisément, le Directeur national de santé publique occupe un poste de sous-ministre-ministre adjoint et conseille et assiste le ministre et le sous-ministre;

3- De plus, le ministre peut déléguer au Directeur national de santé publique des fonctions ou des pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

4- Le directeur de santé publique est responsable dans sa région:  
(art 373 Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., chapitre S-4.2 )

1° d'informer la population de l'état de santé général des individus qui la composent, des problèmes de santé prioritaires, des groupes les plus vulnérables, des principaux facteurs de risque et des interventions qu'il juge les plus efficaces, d'en suivre l'évolution et, le cas échéant, de conduire des études ou recherches nécessaires à cette fin;

2° d'identifier les situations susceptibles de mettre en danger la santé de la population et de voir à la mise en place des mesures nécessaires à sa protection;

3° d'assurer une expertise en prévention et en promotion de la santé et de conseiller l'agence sur les services préventifs utiles à la réduction de la mortalité et de la morbidité évitable;

4° d'identifier les situations où une action intersectorielle s'impose pour prévenir les maladies, les traumatismes ou les problèmes sociaux ayant un impact sur la santé de la population et, lorsqu'il le juge approprié, de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour favoriser cette action;

De plus, le directeur assume, en outre, toute autre fonction qui lui est confiée par la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

5- Le 4 mai 2012, l'intervention du Directeur national de santé publique est acceptée telle que le démontrent les pièces A-0140 et A-0141;

6- Dans sa demande d'intervention, le Directeur national de santé publique désigne madame Monique Beausoleil de la Direction de santé publique de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal comme personne-ressource tel que mentionné dans un courriel daté du 4 mai 2012, pièce A-0140;

7- Plus précisément, le Directeur national de santé publique présente madame Beausoleil comme une experte pouvant démontrer les éléments essentiels de la position du Directeur national de santé publique concernant les compteurs d'électricité de nouvelle génération en lien notamment avec la présentation du rapport de M.David Carpenter, le tout tel que mentionné au premier paragraphe de la pièce A-0140;

8- Un avis de santé publique intitulé « Les compteurs d'électricité de nouvelle génération présentent-ils un risque pour la santé? » accompagnait cette demande d'intervention, pièce A-0142 et d-035;

9- Le 4 mai 2012, madame Monique Beausoleil de la Direction de santé publique de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal est avisée de l'acceptation de la demande d'intervention;

10- L'intervention du Directeur national de santé publique ne peut se faire pour les motifs suivants :

A) La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux ne donne pas un pouvoir d'intervention au Directeur national de santé publique;

B) La Loi sur la santé publique ne donne pas un pouvoir d'intervention au Directeur national de santé publique;

C) Loi sur les services de santé et les services sociaux ne donne pas un pouvoir d'intervention au Directeur de santé publique dans sa région;

11- La requérante a déposé électroniquement une première objection le 21 mai et a verbalement présenté cette objection le 22 mai;

12- C'est en préparant l'interrogatoire de la représentante de la Direction de santé publique de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal que la requérante a soulevé la situation, tel que mentionné aux notes sténos du 22 mai 2012;

13- Cette situation dénotée à très courts termes de la tenue du témoignage de la Direction de santé publique de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal ne peut invalider la requête si le tribunal en arrive à la conclusion d'une impossibilité d'intervention de la part du Directeur national de santé publique et de la Direction de santé publique de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal;

Pour ces motifs,

PLAISE AU TRIBUNAL

D'ACCEPTER la présente requête;

RÉVISER la décision accordant l'intervention du Directeur national de santé publique;

REJETER la demande d'intervention du Directeur national de santé publique;

ENLEVER du registre de dépôt électronique l'avis de santé publique intitulé « Les compteurs d'électricité de nouvelle génération présentent-ils un risque pour la santé? »

Québec, ce 23 mai 2012

Denis Falardeau  
ACEF de Québec